

STATUTS

SARL A.C.F AQUITAINE

“ Société d’Expertise Comptable ”

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €

Siège social : 38 *rue des Girondins*
47300 VILLENEUVE SUR LOT

SARL A.C.F AQUITAINE

“ Société d'Expertise Comptable ”

Au capital de 8.000,00 €

Siège Social : 38, Rue des Girondins

47300 VILLENEUVE SUR LOT

STATUTS

Les soussignés :

- 1° Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe expert-comptable inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des experts comptables en Midi Pyrénées depuis le 13 décembre 1993, né le 28 Septembre 1960 à Bayonne (64) de nationalité française, demeurant, chemin de Saudrune 31120 Roques, époux de Madame Sylvie SINDICQ, née le 30 septembre 1959 à Navarrenx (64), il est marié sous le régime de la communauté légale à Navarrenx (64), le 9 juin 1990,
- 2° Monsieur DESPRATS Laurent, né le 05 décembre 1968 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant, lieu dit « Peyny » 47410 Ségalas, époux de Madame Mimaud Danièle, née le 13 janvier 1956 à Soyaux (16), il est marié sous le régime de la communauté légale à Saint Genis d'Hiersac (16) le 08 avril 2006.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1ER - FORME.

Il existe, entre les propriétaires des parts créés ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DÉNOMINATION.

La dénomination sociale est : A.C.F AQUITAINE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “ Société à Responsabilité Limitée ” ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention “ société d'expertise comptable ” et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3. - OBJET.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité .

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 38, Rue des Girondins 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DURÉE.

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts..

ARTICLE 6. – APPORTS EN NUMÉRAIRE.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe, apporte à la société une somme en numéraire de six mille Euros, ci6.000,00 €

Monsieur DESPRATS Laurent, apporte à la société une somme en numéraire de deux mille Euros, ci..... 2.000,00 €

Total : soit ensemble la somme de huit mille Euros, ci8.000,00 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, sous le numéro de compte Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. –AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

LD

149

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000,00 € , divisé en 1000 parts de 8,00 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe, Expert-Comptable, à concurrence de sept cent cinquante parts,
numérotées de 1 à 750 inclus., ci750 parts

à Monsieur DESPRATS Laurent, à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées de 751 à 1000, ci250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social mille parts, ci.....1 000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à la liste.

ARTICLE 9. AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

ARTICLE 10. - TRANSMISSION DE PARTS.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

LD

149

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14- GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et nommés, pour une durée fixée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement .

LD

P 441

ARTICLE 15. - DÉCISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'expriment par des décisions collectives qui , régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elle résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17. -ANNÉE SOCIALE.

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er ~~Juillet~~ et se termine le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2007

149

ARTICLE 18. - AFFECTATION DES RÉSULTATS.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale .

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque , pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19. -NOMINATION D'UN GÉRANT.

Le premier gérant de la société , nommé sans limitation de durée est Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe .

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20. -JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS. ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION .

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1er Février 2006 à l'adresse prévue du siège social.

Dès à présent, les associés donnent mandat à Monsieur DESPRATS Laurent à l'effet de faire certains actes au nom de la société en formation, savoir :

- acquérir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la Société ;

LD

241

- prendre les assurances nécessaires au commerce de la Société ;
- embaucher le personnel ;
- faire toutes les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés , -- déposer et retirer les fonds de la souscription numéraire des Associés ;
- ouvrir tous comptes bancaires, les faire fonctionner sous sa responsabilité, y déposer et retirer les fonds ;
- signer le bail des locaux dans lesquels s'exercera le commerce social, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, souscrire tous engagements, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés;

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

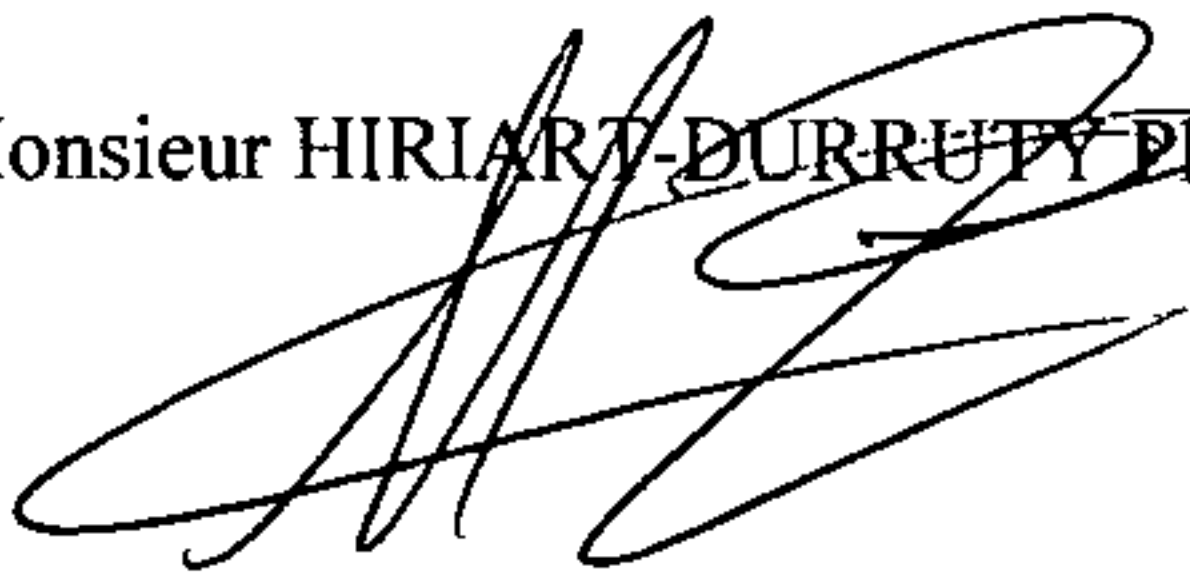
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21. – PUBLICITÉ POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe est spécialement mandaté pour signer l'avis et insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT le 15 Septembre 2006
en 6 originaux.

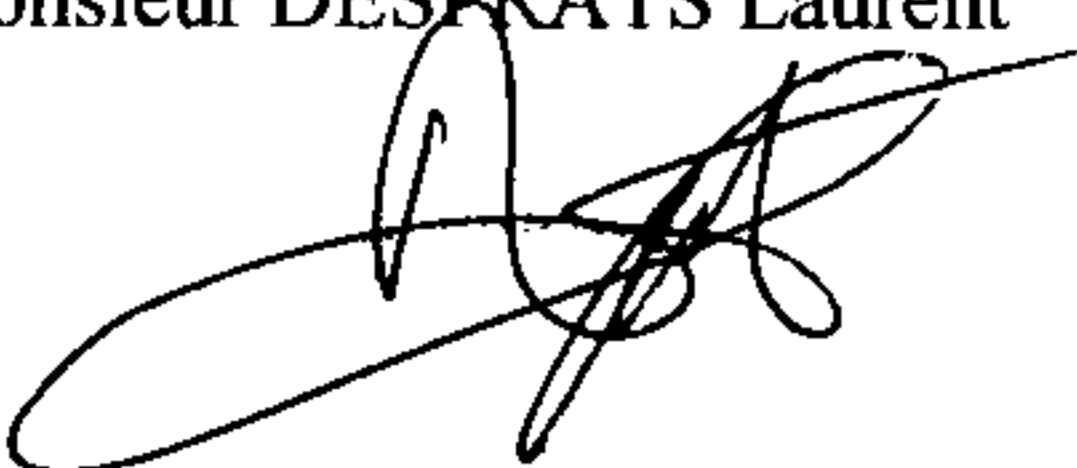
Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe



Madame SINDICQ Sylvie



Monsieur DESPRATS Laurent



Madame MIMAUD Danièle

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE MARMANDE
Le 20/09/2006 Bordereau n°2006/516 Case n°3 Ext 1285
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Mr RAVARD M.
Contrôleur des Impôts